

**Arrêté du 07/07/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570**

(JO n° 209 du 10 septembre 2009)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : Exploitants d'installations de fabrication ou d'application d'email soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2570: Fabrication d'email,, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j ou application d'email, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j.

Entrée en vigueur : 11 septembre 2009.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 10 janvier 2010) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 10 janvier 2010):

Depuis le 10 septembre 2010	Depuis le 10 mars 2011
1. Dispositions générales 2. Implantation-aménagement (sauf 2.1, 2.3 et 2.4) 3. Exploitation-entretien 4. Risques 5. Eau (sauf 5-3 1 ^{er} alinéa et 5.9) 6. Airs-odeurs (sauf 6.3) 7. Déchets 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4) Remise en état	5.9. Eau - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 6.3. Air - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 8.4. Bruit - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

Pour les installations existantes, la disposition du premier alinéa du point 5.3 de l'annexe I relative au réseau de collecte de type séparatif s'applique dans le délai suivant :

- A compter du 10 septembre 2013, si la commune est équipée d'un réseau séparatif ;
- 4 ans après la mise en œuvre d'un tel réseau dans le cas contraire, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Les dispositions de l'annexe I, à l'exception des contrôles périodiques, sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2570.